solerot réintégré de la CNC -0 accord - cache n°92-105 FLG

N° Répertoire Général : 35684/94

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

ARRET DU 7 OCTOBRE 1998

(N° 2), pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5030/92

CONFIRMATION

NTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) Madame Colette FRANCOIS 22 Rue Pierre Coubertin 54400 VELLERS LES NANCY

> APPELANTE représentée par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE D</u>
<u>CONTENEURS</u>
8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

lère page



Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Madame FRANCOIS de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Madame GUILLOTIN de CORSON pour y procéder

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Madame FRANCOIS demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 42 661 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes .
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Elle soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas été respecté ;

- sur le compléments de salaires sollicités que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération", et que se trouve confirmée la régle du

RG nº 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

2ème page

re EP

maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Madame FRANCOIS de l'intégralité de ses demandes subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence ces sommes payées (rémunération et charges sociales offérentes);

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une même résidence ; que cet article ne concerne que la réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire

RG n° 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

、3èmé page



application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce stàtut ;

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du personnel cheminot après consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

CECI ETANT EXPOSE

LA_COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, sauf accord particulier entre ces deux sociétés dont l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande

RG n° 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux salariés détachés;

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés;

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 Bl n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté Madame FRANCOIS de sa demande de dommages et intérêts pour violation des articles 3 et 4 du statut de la S.N.C.F;

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

" dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront

RG nº 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



tenus à disposition de la SNCF .

- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF . "

Considérant que la consigne générale PS I B 1 n°14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire de prévoir un changement d'emploi certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération "; que l'annexe de ce règlement détaille les mesures liées changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2 de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déboute Madame FRANCOIS de sa demande de complément de salaires .

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant qu'ayant succombé en ses demandes, Madame FRANCOIS doit être déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile .

RG nº 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a-été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum aux frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Madame FRANCOIS de ses demandes ;

La déboute de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

Condamne in solidum la Société C.N.C et la Société S.N.C.F aux frais de la consultation ;

Condamne Madame FRANCOIS aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35684/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

7ème page

P

No.

solowé péintégné de la CNC -> accord - audre n° 92 - 105 FCG

N° Répertoire Général : 35747/94

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

ARRET DU 7 OCTOBRE 1998

 $(N^{\circ} Q , M_{O} pages)$

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5028/92

· CONFIRMATION PARTIELLE

CONTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Camille SABOURIN 6 Rue Pierre Sémard 78260 ACHERES

> APPELANTE représentée par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

> > DE

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE</u>

<u>CONTENEURS</u>

8 Avenue des Minimes

94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

COMPOSITION DE LA COUR : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

lère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Monsieur SABOURIN de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Monsieur GUILLOTIN de CORSON pour y procéder .

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Monsieur SABOURIN demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 42 280 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes .
 - 4832 francs à titre de prime de détachement,
- 5500 francs à titre d'indemnité de changement d'emploi.
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Il soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas été respecté;

- sur les compléments de salaires sollicités 1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents mutés

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution rémunération", et que se trouve confirmée la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour lui de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C; que c'est donc à bon droit qu'il sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

- sur l'indemnité de changement d'emploi que la formation visée dans l'accord cadre paraît avant tout comme une obligation pesant sur la S.N.C.F pour permettre aux agents conduits à changer d'emploi permettre d'emploi d'assurer leurs fonction, nouvelles ce n'envisageant pas le cas où il n'y aurait pas besoin de formation ; que rien ne justifie l'exclusion d'une pratique dite sur " le tas" et qu'il a été observé que madame POINT qui a perçu l'indemnité de changement d'emploi n'a suivi qu'une formation interne qui n'a pas été constaté par un constat d'aptitude . qu'il a subi un changement de filière, puisqu'il est passé de la filière matériel où il était chef d'équipe à la filière commerciale spécialité Fret ou il est agent commercial moniteur qu'il a bénéficié d'une formation pour pouvoir s'adapter à son nouvel emploi ;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Monsieur SABOURIN l'intégralité de de ses demandes subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes) ;

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de

RG n° 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 ${\tt n}^{\, \circ}$ 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une résidence que cet article ne concerne réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors de l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA et VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du personnel cheminot après consultation du comité d'entreprise par la C.N.C; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés;

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y avoir cumul de chef; que les erreurs commises pour deux des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant;

Qu'en ce qui concerne la demande d'indemnité de changement d'emploi, si elle a accepté de faire bénéficier les agents réintégrés en son sein de cette indemnité prévue par l'accord cadre du 24 mars 1986 et la consigne générale PS B 1, n°14, encore faut-il qu'ils remplissent les conditions prévues dans cet accord; que Monsieur Sabourin était chef de produits nouveaux à la C.N.C au sein du service marketing de la direction commerciale, et qu'il occupait un poste commercial; qu'à la S.N.C.F il est passé sur un grade de la filière commerciale à la division fret, et qu'ayant eu une expérience dans des travaux de même nature à la C.N.C, il n'a pas eu à suivre de formation sanctionnée par un constat d'aptitude;

CECI ETANT EXPOSE

LA COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, particulier entre ces deux sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C certains crédits d'heures attribuant aux salariés détachés;

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés.

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition .

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement .

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut

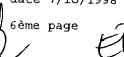
sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



personnel cheminot ont été les suivantes :

- " dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF.
- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF . "

Considérant que la consigne générale PS I B 1 nº14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire de prévoir un changement d'emploi certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération "; que l'annexe règlement détaille les mesures liées de ce changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2 de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déboute Monsieur SABOURIN de sa demande de complément de salaires .

sur la demande d'indemnité de changement d'emploi

Considérant que Monsieur SABOURIN est passé de la

RG n° 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



filière CEVR chef d'équipe à celle d'agent commercial, moniteur ;

Considérant que l'accord-Cadre réorganisation PS BI 14 dispose dans le paragraphe B 2, qu'en cas de changement d'emploi, les intéressés bénéficieront d'une indemnité de changement d'emploi ; que le paragraphe II de l'annexe 2 ajoute que lorsque des agents dans le cadre circonstances évoquées dans l'accord réorganisation font l'objet d'un changement de grade sans avancement pour exercer un métier nécessitant la mise en d'une formation et relevant d'un groupe de filières différent du groupe de filières auxquelles ils appartiennent, il perçoivent une indemnité de changement d'emploi de 5350 francs ;

Considérant que le paragraphe II de cette annexe ne pose comme condition de versement de cette indemnité que la mise en oeuvre d'une formation, sans référence à l'obligation de suivre une formation professionnelle théorique ni d'avoir satisfait à un constat d'aptitude ; que le consultant relève que Monsieur Sabourin a attendu deux mois et demi avant que n'intervienne sa mutation, et que la description de ses fonctions au sein de la C.N.C et de la S.N.C.F démontre que les deux emplois étaient de nature différente ; qu'il en résulte que Monsieur Sabourin a dû subir une formation pratique et qu'il infirmant le jugement frappé d'appel, convient, condamner la S.N.C.F à lui payer l'indemnité d'un montant de 5500 francs au titre de l'indemnité de changement d'emploi, laquelle somme produira intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le Bureau de conciliation par la S.N.C.F;

Considérant que Monsieur SABOURIN doit être débouté de sa demande tendant à voir condamner solidairement la société C.N.C au paiement de cette somme que la Société S.N.C.F était seule tenue de la lui régler en application du Statut et des règlements pris en application ;

sur le droit au versement de la prime C.N.C pendant la période de détachement

Considérant que le consultant rappelle que monsieur SABOURIN a été mutég à compter du 1.10.1990, mais qu'il a été remis à la disposition de la S.N.C.F par la Société C.N.C dés le 16.07.1990 et qu'il a continué à percevoir sa rémunération de cette société pendant cette période avec un bulletin de salaire inchangé, la prime C.N.C lui ayant toutefois été supprimée ;

Considérant que Monsieur SABOURIN a été remis à la S.N.C.F à compter du 1.10.1990, qu'il ne figurait plus sur le registre du personnel de la société C.N.C dés cette date et qu'il ne se trouvait plus sous sa

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



subordination ; que le fait que la Société C.N.C ait continué pendant cette période à gérer son salaire qui lui a été remboursé ensuite par la S.N.C.F ne peut être constitutif d'un droit au profit de l'appelant à continuer à percevoir cette prime qui n'est versée qu'en contrepartie des contraintes particulière attachées à l'emploi occupé au sein de la société C.N.C, et alors qu'il est d'usage d'en cesser le versement dés que le salarié a quitté l'entreprise, peu important que cette société ait commis une erreur au profit de deux autres salariés détachés, l'erreur n'étant pas créatrice de droit ; qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur SABOURIN de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant que la S.N.C.F doit être condamnée à payer chacune la somme de 2500 francs à Monsieur SABOURIN pour les fraix non taxables qu'il a dû exposer ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum aux frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur SABOURIN de sa demande au titre du complément de salaire et de la prime de détachement, et des dommages et intérêts pour violation de l'article 3 du chapitre 8 des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel,

Mais l'infirmant pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Condamne la Societé S.N.C.F à lui payer la somme de 5.500 francs (CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS) à titre d'indemnité de changement d'emploi laquelle produira intérêts au taux légal à compter de la reception de la lettre de convocation devant le Bureau de Conciliation par cette societé;

La condamne à payer à Monsieur SABOURIN la somme de 2.500 francs (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) sur le

RG n° 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

Condamne in solidum la Société SNCF et la Société COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS aux frais de la consultation.

Condamne la S.N.C.F aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35747/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

LOème page

ol Bylovino 1274 in 13822

blaire réinstèare de le CNC - paccord badre m° 92-105 FLG

N° Répertoire Général : 35740/94

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

(N° , Vpages)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD_DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5026/92

CONFIRMATION

CONTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Jean-Pierre VANOOSTHUYSE 17 Avenue des Deux moulins 59170 CROIX

APPELANT représenté par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS</u>
8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

DEBATS: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.



Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Monsieur VANOOSTHUYSE de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Monsieur GUILLOTIN de CORSON pour y procéder .

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Monsieur VANOOSTHUYSE demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 38 049 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes.
 - 4612 francs à titre de prime de détachement,
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Elle soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires

que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas été respecté ;

- sur les compléments de salaires sollicités

sur le droit à maintien de la rémunération des agents mutés

que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



muté doit percevoir un complément de rémunération " si le diminution changement de filière entraîne une rémunération", et que se trouve confirmé la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de a été privée depuis sa mutation à la partie dont il titre de complément de salaire ;

Qu'avant d'être muté définitivement à la SNCF, Monsieur Vanoothuyse a été placé en détachement de la CNC du ler Juillet au 31 décembre 1990, soit six mois et qu'il aurait dû continuer à percevoir la prime CNC pendant la période de cinq mois, comme il l'a d'ailleurs perçu en Juillet et Août.

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Monsieur VANOOSTHUYSE de l'intégralité de ses demandes ; subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes);

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans la négociation collective au sein de cadre de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une résidence ; que cet article ne concerne que

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

3ème page

J

réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA et VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F.

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du personnel cheminot après consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



avoir cumul de chef ; que les erreurs commises pour deux des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant ;

Qu'en ce qui concerne la demande d'indemnité de changement d'emploi, si elle a accepté de faire bénéficier les agents réintégrés en son sein de cette indemnité prévue par l'accord cadre du 24 mars 1986 et la consigne générale PS B 1, n°14, encore faut-il qu'ils remplissent les conditions prévues dans cet accord; que l'emploi de bureau auquel a été affecté Monsieur VANOOSTHUYSE au magasin général du service A à Villeneuve Saint Georges relève de la filière administrative et est assimilable à l'emploi de secrétariat qu'elle occupait à la C.N.C; qu'elle n'a pas eu à subir de formation; qu'elle donc être déboutée de cette demande;

CECI ETANT EXPOSE

LA COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, particulier entre ces deux accord sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux salariés détachés;

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

5ème page

P

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée la note N°1 relative au projet terme de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés ;

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition ;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement ;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut ;

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

- " dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF .
- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF . "

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



Considérant que la consigne générale PS I B 1 nº14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire de prévoir un changement d'emploi pour certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération " ; que l'annexe ce règlement détaille les mesures liées changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2 de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur VANOOSTHUYSE de sa demande de complément de salaires ;

sur le droit au versement de la prime C.N.C pendant la période de détachement

Considérant que le consultant rappelle que Monsieur VANOOSTHUYSE a été muté à compter du ler Janvier 1991, mais qu'il a été remis à la disposition de la S.N.C.F par la Société C.N.C dés le 1er.08.1990 et qu'elle a continué à percevoir sa rémunération de cette société pendant cette période avec un bulletin de salaire inchangé, la prime C.N.C lui ayant toutefois été supprimée;

Considérant que Monsieur Vanoosthuyse n'a plus figuré sur le registre du personnel de la societé C.N.C à partir du ler.8.1990 et ne s'est plus trouvé sous sa subordination ; que le fait que la C.N.C ait continué pendant cette période à gérer son salaire qui lui a été remboursé ensuite par la S.N.C.F n'est pas créateur d'un

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



droit à continuer de percevoir la prime C.N.C qui n'est versée aux salariés qu'en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'emploi occupé au sein de la société C.N.C et qu'il est d'usage de cesser de payer dés que le salarié quitte physiquement cette entreprise;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur VANOOSTHUYSE de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant que Monsieur VANOOSTHUYSE qui a succombé en ses prétentions doit être débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum au paiement de ces frais ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur VANOOSTHUYSE de ses demandes ;

Condamne in solidum la Societé C.N.C et la Societé S.N.C.F aux frais de la consultation ;

Condamne Monsieur Vanoosthuyse aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35740/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

talante péjontégré de la CNC -0 accord - cadra m 0 82 - 105 FCG

N° Répertoire Général : 35742/94

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

ARRET DU 7 OCTOBRE 1998

 $(N^{\circ} \downarrow , \% pages)$

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Gérard MAUME 9 Rue des Bergeronnettes 77240 CESSON

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5024/92

APPELANT représenté par Me DUDEFFANT

Avocat à la Cour P 99

2°) S.A. COMPAGNIE NOUVELLE

CONTENEURS

8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150 DE

3°) <u>SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE</u> <u>FER FRANCAIS (SNCF)</u> 88 Rue Saint-Lazare 75008 PARIS

> INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

DEBATS : A l'audience publique du 29
juin 1998

<u>ARRET</u>: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

CONFIRMATION

CONTRADICTOIRE

1ère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Monsieur MAUME de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Monsieur GUILLOTIN de CORSON pour y procéder .

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Monsieur MAUME demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 46 130 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes .
 - 2636 francs à titre de prime de détachement,
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Il soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas été respecté ;

- sur les compléments de salaires sollicités 1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents mutés

que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution rémunération", et que se trouve confirmée la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

- sur la prime de détachement, que préalablement à sa mutation à la S.N.C.F, il a été placé en détachement par la société C.N.C de septembre au 30 Octobre 1990 et qu'il aurait dû percevoir la prime C.N.C pendant ces deux mois.

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Monsieur MAUME de l'intégralité de ses demandes ; subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes);

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une que cet article ne concerne réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors de l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA et VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du personnel cheminot après consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y avoir cumul de chef; que les erreurs commises pour deux

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant ;

CECI ETANT EXPOSE

LA COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, sauf accord particulier entre ces deux sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux salariés détachés;

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés;

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut ;

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

- " dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF.
- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF . "

Considérant que la consigne générale PS I B 1 nº14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire prévoir un changement d'emploi de certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération " ; que l'annexe règlement détaille les mesures liées changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur MAUME de sa demande de complément de salaires ;

sur le droit au versement de la prime C.N.C pendant la période de détachement

Considérant que Monsieur MAUME a été détaché de la société C.N.C à la S.N.C.F à compter du 10.9.1990, et n'a été nommé définitivement que le ler Novembre 1990 ; que pendant cette période, la Société C.N.C a cessé de lui verser la prime C.N.C bien qu'il ait continué à percevoir sa rémunération de cette société pendant cette période avec un bulletin de salaire inchangé ;

Considérant toutefois qu'il apparait que Monsieur Maume ne figurait plus sur le registre du personnel de la Société C.N.C à partir du Septembre 1990 et qu'il n'était plus sous sa subordination, que le fait que la Société C.N.C ait continué à gérer son salaire qui lui a été remboursé par la S.N.C.F ainsi qu'il en est justifié ne peut être créateur d'un droit à son profit de continuer à percevoir cette prime qui est versée à tous les salariés de cette entreprise en contrepartie des contraintes particulière attachées à l'emploi occupé en son sein, et alors qu'il est d'usage de cesser de la régler dés le salarié a quitté physiquement cette entreprise, peu important que la société ait commis une erreur au profit de deux salariés, l'erreur ne pouvant être créatrice de droits;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur MAUME de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant qu'ayant succombé en ses demandes, Monsieur MAUME doit être débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum au paiement de ces frais ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur MAUME de toutes ses demandes ;

Condamne in solidum la Société C.N.C et la Société S.N.C.F à payer les frais d'expertise ;

Condamne Monsieur MAUME aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35742/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



COUR D'APPEL DE PARIS

NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

GREFFE SOCIAL

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE PARIS conformément à l'article R 516-42 du code du Travail, notifie à

34, Quai des Orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP

S. N. C.F.

SNCF

88 rue Saint Lazare 75008 PARIS

REFERENCES:

ARRET N° 5 DU 07/10/1998 R.G. N° 94/35740 en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Procédure sans ministère d'avocat à la Cour de Cassation.

AFFAIRE

Jean-Pierre VANOOSTHUYSE

contre

SA COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS, SNCF

LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 984 du Nouveau Code de Procédure Civile. Le pourvoi en cassation est formé par déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni-d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé, au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (en l'occurence : le Greffe Social de la Cour d'Appel de Paris).

ARTICLE 985.

La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les noms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

ARTICLE 989.

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du Premier Président ou de son délégué, faire parvenir au Secrétariat-Greffe de la Cour de Cassation, au plus tard dans un délai de TROIS MOIS à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi. Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

IMPORTANT:

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 20.000 F et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Nouveau Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

Paris, le 07/10/1998

LE GREFFIER EN CHEF.

• •

palaux réintégré de la CNC m° 92-105 FLG

N° Répertoire Général :

COUR D'APPEL DE PARIS

22emme Chambre, section A

ARRET DU 7 OCTOBRE 1998

 $(N^{\circ} \mathcal{H}, \mathcal{S} \text{ pages})$

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

PARTIES EN CAUSE

1°) Madame Sylviane POINT 9 Rue de la Charmoie 77810 THOMERY

APPELANTE
représentée par Me DUDEFFANT

ADD_DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5025/92

Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE</u> DE

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NO CONTENEURS</u>
8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

Avocat à la Cour P 150

3°) <u>SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)</u>
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

DEBATS: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

CONFIRMATION

CONTRADICTOIRE

lère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Madame POINT de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Madame GUILLOTIN de CORSON pour y procéder ;

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Madame POINT demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 42 661 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite C.N.C) arrêtée provisoirement au mois Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement l'arrêté provisoire des comptes .
 - 2306 francs à titre de prime de détachement,
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Elle soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas été respecté ;

- sur les compléments de salaires sollicités 1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

RG nº 35739/94

muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution rémunération", et que se trouve confirmé la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ; 2º sur la prime de détachement

que préalablement à sa mutation définitive, elle a été détachée à la S.N.C.F du 1er Juillet au 31 Août 1990 et qu'elle aurait dû continuer à percevoir la prime C.N.C de 1153 francs pendant cette période;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Madame POINT de l'intégralité de ses demandes; subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes);

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une même résidence ; que cet article ne concerne que la réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation

RG n° 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors de l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA et VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du cheminot personnel après consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y avoir cumul de chef; que les erreurs commises pour deux

RG nº 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant ;

CECI_ ETANT EXPOSE

LA COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, accord particulier entre ces deux sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux détachés;

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés;

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs

RG nº 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut ;

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

- " dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF.
- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF. "

Considérant que la consigne générale PS I B 1 n°14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire de prévoir un changement d'emploi pour certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération "; que l'annexe 2 de ce règlement détaille les mesures liées au changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2

RG nº 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déboute Madame POINT de sa demande de complément de salaires ;

sur le droit au versement de la prime C.N.C pendant la période de détachement

Considérant que le consultant rappelle que Madame POINT a été mutée à compter du ler septembre 1990, mais qu'elle a été remise à la disposition de la S.N.C.F par la Société C.N.C dés le 9.7.1990 et qu'elle a continué à percevoir sa rémunération de cette société pendant cette période avec un bulletin de salaire inchangé, la prime C.N.C lui ayant toutefois été supprimée ;

Considérant que si Madame POINT n'a plus perçu la prime C.N.C à partir de Juillet 1990, il apparaît d'une part que c'est parce que la C.N.C a continué pendant cette période à gérer son salaire qui lui a été remboursé ensuite par la S.N.C.F ainsi qu'il en est justifié, et que d'autre part parce que cette prime n'est versée qu'en contrepartie des contraintes particulière attachées à l'emploi occupé au sein de la société C.N.C, l'usage étant de cesser de la verser dés que le salarié quitte physiquement cette entreprise;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Madame POINT de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant qu'ayant succombé en toutes ses prétentions, Madme POINT doit être déboutée de sa demande à ce titre ;

RG nº 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum aux frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Madame POINT de toutes ses demandes ;

Condamne in solidum la Societé C.N.C et la Societé S.N.C.F aux frais de la consultation ;

Condamne Madame POINT aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35739/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

8ème page

P

Jalané réintégré de la CNC -0 accord - cadre m 999-105 FIG

N° Répertoire Général : 35741/94

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

(N° (, X) pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5023/92

CONFIRMATION

CONTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Joseph HAMILKA Boulevard de Saint Assiscle Entrée B 66000 PERPIGNAN

> APPELANT représenté par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE CONTENEURS</u>
8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) <u>SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE</u> <u>FER FRANCAIS (SNCF)</u> 88 Rue Saint-Lazare 75008 PARIS

> INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

lère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Monsieur HAMILKA de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Monsieur GUILLOTIN de CORSON pour y procéder .

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Monsieur HAMILKA demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 37 548 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes
 - 1043 francs à titre de prime de détachement,
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Il soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires, que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, les obligations de la S.N.C.F l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



- sur les compléments de salaires sollicités

1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents mutés que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution rémunération", et que se trouve confirmée la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Monsieur HAMILKA de l'intégralité de ses demandes subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes) ;

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

relatif au changement d'affectation dans une même ; que cet article ne concerne réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA et VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du cheminot après personnel consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y avoir cumul de chef; que les erreurs commises pour deux des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant;

CECI ETANT EXPOSE

LA COUR

sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société, elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de .l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en revanche, le statut des relations collectives de la S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, sauf accord particulier entre ces deux sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux salariés détachés:

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés;

RG n° 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition ;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut;

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

" dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF.

- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF. "

Considérant que la consigne générale PS I B 1 n°14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être nécessaire de prévoir un changement d'emploi pour certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération "; que l'annexe 2 de ce règlement détaille les mesures liées au changement d'emploi et précise que dans le cas où le

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2 de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette Société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur HAMILKA de sa demande de complément de salaires;

sur le droit au versement de la prime C.N.C pendant la période de détachement

Considérant que Monsieur HAMILKA a été mis à la disposition de la S.N.C.F à compter du ler Septembre 1990 et a fait l'objet d'une mutation définitive à la date du 30 Septembre 1990, période pendant laquelle la prime C.N.C ne lui a pas été payée mais pendant laquelle il a continué à percevoir son salaire de cette Société avec un bulletin de salaire inchangé ;

Considérant toutefois que Monsieur HAMILKA n'a plus figuré sur le registre du personnel de la Société C.N.C à partir du 3 Septembre 1990 et ne s'est plus trouvé sous sa subordination à partir de cette date ; que le fait que la Société C.N.C ait continué à gérer son salaire pendant cette période intermédiaire, qui lui a été remboursé par la S.N.C.F ainsi qu'il en est justifié, ne peut être constitutif d'un droit au profit de l'appelant à continuer de percevoir cette prime qui est versée aux salariés en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'emploi occupé au sein de cette Société, et alors qu'il est d'usage de cesser de la payer dés que le salarié a quitté effectivement l'entreprise ; qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur HAMILKA de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant qu'ayant succombé en ses prétentions, Monsieur Hamilka doit être débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum au paiement des frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il débouté Monsieur HAMILKA de toutes ses demandes ;

Condamne in solidum la Société C.N.C et la Société S.N.C.F aux frais de la consultation ;

Condamne Monsieur HAMILKA aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35741/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



N° Répertoire Général : 35738/94

talauxé Nointegné de cucho - o accoord - cache - mº 92 - 105 F CG

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

ARRET DU 7 OCTOBRE 1998

(N° 5 / No pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5027/92

CONFIRMATION PARTIELLE

CONTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) <u>Madame MIGNOT</u> 3 Ter Avenue de la Libération 77000 MELUN

> APPELANTE représentée par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS</u>
8 Avenue des Minimes
94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

DEBATS: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

lère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Madame MIGNOT de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Madame GUILLOTIN de CORSON pour y procéder

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Madame MIGNOT demande à la Cour au vu de ce rapport se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F

- 33 376 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes .
 - 5215 francs à titre de prime de détachement,
- 5500 francs à titre d'indemnité de changement d'emploi
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation

Elle soutient :

des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la

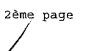
été respecté ; - sur les compléments de salaires sollicités 1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents

direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas

RG nº 35738/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



mutés

que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent muté doit percevoir un complément de rémunération " si le de filière entraîne une diminution de changement rémunération", et que se trouve confirmée la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour elle de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite le versement de la partie dont il a été privée depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

- sur l'indemnité de changement d'emploi que la formation visée dans l'accord cadre paraît avant tout comme une obligation pesant sur la S.N.C.F pour permettre aux agents conduits à changer d'emploi d'assurer leurs nouvelles fonction, n'envisageant pas le cas où il n'y aurait pas besoin de formation ; que rien ne justifie l'exclusion d'une pratique dite sur " le tas" et qu'il a été observé que Madame POINT qui a perçu l'indemnité de changement d'emploi n'a suivi qu'une formation interne qui n'a pas été constaté par un constat d'aptitude qu'elle a subi un changement de filière, puisqu'elle est la commerciale à la passée d'un poste filière la filière administrative et est d'agent commercial spécialisé à un poste d'agent administratif hautement qualifié ; qu'elle a bénéficié d'une formation pratique indispensable ;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Madame MIGNOT de l'intégralité de ses demandes subsidiairement, si elle venait à être condamnée paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes)

Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la

RG nº 35738/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans le cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une résidence ; que cet article ne concerne réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors de l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur faisant suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concernent que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts

RG nº 35738/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

∬4ème page